

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DEPARTEMENTS Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr. ETRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3 au coin du quai de l'horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1re chambre): Travaux administratifs; servitude pour la propriété privée; compétence. — Legs à un conjoint avec dispense de caution; héritiers réservataires. — Tribunal de commerce de la Seine: Travaux exécutés pour le compte de l'Etat; privilège des sous-entrepreneurs et ouvriers; décret du 26 pluviôse an II; travaux adjugés par voie de concession; faillite de l'entrepreneur. Justice CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Cour d'assises coloniales; faux; amende; assesseurs; notification de la liste; incompatibilité. — Voirie; contravention; procès-verbal; alignement; construction sans autorisation; arrêté municipal; démolition. — Cour d'assises de la Seine: Menaces verbales de mort sous condition; coups volontaires et blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours. — Infanticide. — Tribunal correctionnel de Besançon: Blessures par imprudence commises par un cochon d'omnibus du chemin de fer.

PARIS, 21 MAI.

DEPECHE TELEGRAPHIQUE.

Alexandrie, 21 mai. L'Empereur à Sa Majesté l'Impératrice. Les Autrichiens ont attaqué, avec environ 15,000 hommes, les postes avancés du maréchal Baraguay-d'Hilliers. Ils ont été repoussés par la division Forey, qui s'est admirablement conduite et a enlevé le village de Monte-bello, déjà fameux, après un combat acharné de quatre heures. La cavalerie piémontaise, commandée par le général de Samaz, a montré une énergie peu commune. Nous avons fait 200 prisonniers, dont un colonel. Nous avons eu 500 hommes tués ou blessés. Cette affaire fait un grand honneur au général Forey, qui a montré autant de bravoure que d'intelligence. Les Autrichiens sont en retraite depuis hier soir.

Alexandrie, 20 mai 1859, 9 h. soir.

Aujourd'hui, à quatre heures du matin, l'Empereur est parti pour Casale, où le roi Victor-Emmanuel l'attendait. Les deux Souverains ont visité ensemble les fortifications et les avant-postes. L'Empereur était de retour à neuf heures à Alexandrie. Dans l'après-midi, l'Empereur est allé visiter dans le plus grand détail le champ de bataille de Marengo. Cette grande activité entretient les forces et la santé de l'Empereur et resserre les liens sympathiques qui unissent depuis longtemps le Chef de l'armée à ses soldats. L'état sanitaire de l'armée ne laisse rien à désirer. (Moniteur.)

Le lundi 16 mai, à midi et demi, l'Empereur est sorti à cheval pour faire une reconnaissance militaire, accompagnée de l'aide-major général et de plusieurs personnes attachées à sa Maison.

Sa Majesté s'est rendue à la citadelle d'Alexandrie, qu'elle a visitée dans tous ses détails.

Cette forteresse, bâtie en 1728, par Victor-Amédée II, est l'une des plus fortes places de l'Europe. C'est un hexagone régulier, de forme elliptique, à fronts bastionnés; défendue en avant par plusieurs ouvrages détachés, elle est séparée de la ville par un pont de 200 mètres, entouré de parapets à droite et à gauche; elle offre cette particularité peut-être unique en Europe, de cavaliers placés dans les bastions et au milieu des courtines qui donnent un second étage de feux d'artillerie et qui recouvrent des magasins immenses et des casernes voûtées. Par suite de cette habile disposition, une grande quantité de troupes peut y être logée avec tous ses approvisionnements à l'abri de la bombe et du boulet.

La position d'Alexandrie, qui commande tout le sud-ouest de l'Italie occidentale, avait fixé l'attention de l'Empereur Napoléon Ier, qui fit exécuter autour de la ville et sous les ordres du général du génie de Chasseloup-Laubat des fortifications qui coûtèrent plus de 25 millions de francs. « Je considère cette place comme toute l'Italie, » disait-il; le reste est affaire de guerre, cette place est « affaire de politique. » Comme pour justifier ces paroles, les Autrichiens, en 1814, firent démolir les fortifications qui entouraient la ville, et ne laissèrent subsister que la citadelle; mais les princes de la maison de Savoie, fidèles à la politique de leurs ancêtres, relevèrent les défenses de cette place, et, dans ces derniers temps, les ingénieurs piémontais y ont exécuté des travaux importants.

Après avoir visité dans tous ses détails la citadelle d'Alexandrie, l'Empereur, continuant sa reconnaissance militaire vers Valenza, a parcouru les rives du Pô et est allé jusqu'aux avant-postes français. Dans cette excursion, qui a duré plusieurs heures, l'Empereur a fréquemment demandé des renseignements en italien aux habitants du pays. Des troupes se sont plusieurs fois rencontrées sur le passage de Sa Majesté; les soldats étaient fatigués par une longue marche, et la pluie qui n'avait cessé de tomber depuis la veille avait percé leurs vêtements; mais à la vue de leur Souverain, qui vient partager leurs fatigues et leurs dangers, ils ont retrouvé l'entrain et la gaieté, inséparables du caractère français, et ont fait entendre des hurrahs prolongés.

L'Empereur, après avoir reconnu plusieurs postes qui paraissent être des gardes autrichiennes, est retourné à Alexandrie, où il est rentré à cinq heures. (Moniteur)

TELEGRAPHIE PRIVEE.

Turin, 20 mai, 10 heures soir. 12,000 Autrichiens se sont avancés

aujourd'hui de Stradella à Casteggio, dont les rues étaient barricadées depuis mercredi. Cette ville a repoussé énergiquement trois petites attaques. Deux fortes colonnes piémontaises marchent aujourd'hui à la rencontre de l'ennemi. Des prisonniers autrichiens ont été déjà amenés à Voghera. Les détails manquent.

On assure que l'empereur d'Autriche, arrivé hier à Milan, est parti immédiatement pour Pavie, accompagné par le général Hess. Madrid, 20 mai.

Dimanche aura lieu une réunion publique, autorisée par le Gouvernement, dans le but de fournir aux Italiens pauvres les moyens de retourner en Italie. Berne, 21 mai.

On mande du Tessin que tous les détachements autrichiens qui opéraient près du lac Majeur se sont retirés. L'empereur d'Autriche et le général de Hess sont arrivés à Pavie. Vienne, 21 mai.

L'Ost Deutsche Post parle d'une prétendue lettre de l'empereur de Russie adressée au grand-duc de Hesse. Cette lettre exprimerait des sentiments pacifiques. L'Ost Deutsche Post donne, il est vrai, cette nouvelle comme un bruit. Le départ de la cour d'Autriche sera ajourné probablement jusqu'à jeudi.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPERIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne. Audience du 21 mai.

TRAVAUX ADMINISTRATIFS. — SERVITUDE POUR LA PROPRIETE PRIVEE. — COMPETENCE.

Les Tribunaux ordinaires sont compétents, à l'exclusion de l'administration, pour statuer sur la demande introduite par un particulier contre les agents du domaine de l'Etat en raison de la servitude qui résulterait contre le particulier des travaux faits par l'autorité publique sur une route contiguë à sa propriété.

Mme veuve Pépin et M. et Mme Colombet, prétendant que des travaux faits sur la route impériale n° 19 avaient pour conséquence de porter dans leur parc, situé à Creteil, les eaux pluviales et ménagères arrivant de Creteil et d'Alfort, ont assigné l'Etat devant le Tribunal civil de Paris en suppression de cette servitude, en demandant un autre écoulement aux eaux, ce que les demandeurs seraient autorisés à faire au refus de l'Etat. M. le préfet de la Seine, représentant l'Etat, a proposé le déclinatoire. Le 16 novembre 1858, jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal, « Statuant sur le moyen d'incompétence soulevé par le préfet de la Seine :

« Attendu qu'il est articulé par les demandeurs que, par suite de travaux exécutés, l'Etat a grevé leur propriété d'une servitude d'égout, qu'il a abattu un pan de mur et construit des ouvrages apparents constituant à son profit et au préjudice de leur propriété la servitude dont s'agit ; « Qu'il est également par eux articulé que jusque là leur propriété n'avait jamais été grevée d'une servitude de cette nature ; « Attendu qu'un droit de servitude est un démembrement de la propriété qui ne peut s'acquérir que par titre ou voie d'expropriation ;

« Attendu que l'instance n'a pas pour objet de contester à l'Etat le droit de faire tous les travaux qu'il peut juger convenables, ni le mode d'exécution de ces travaux, mais la conséquence qui pourrait en résulter, et qui aurait pour effet de créer au préjudice des demandeurs un droit de servitude ;

« Attendu que le Tribunal est seul compétent pour apprécier la question qui lui est soumise ; « Se déclare compétent, retient la cause ; « Condamne le préfet de la Seine aux dépens. »

M. le préfet, appelant, a exposé, par l'organe de M. Dehaut, que les conclusions de la demande impliquaient, non seulement la question de servitude, mais aussi l'exécution de travaux à faire par l'administration sur une route publique; il a soutenu que les Tribunaux civils étaient incompétents pour indiquer ou prescrire de tels travaux, attendu que le mode d'existence, l'entretien ou les modifications d'une route étaient du ressort exclusif de l'administration. Enfin, il a fait remarquer que, dans l'espèce, le Tribunal n'avait fait aucune distinction entre les divers chefs de la demande, et qu'il avait retenu tout aussi bien l'appréciation du droit de servitude que l'exécution des travaux.

Mais, sur la plaidoirie de M. Ploque pour les intimés, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Barbier :

« La Cour, « Considérant que les conclusions prises par les intimés n'avaient pour objet que la question de servitude; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ; « Confirme. »

Audiences des 30 avril, 14 et 21 mai.

LEGS A UN CONJOINT AVEC DISPENSE DE CAUTION. — HERITIERS RESERVATAIRES.

L'époux qui laisse des ascendants héritiers réservataires, mais point d'enfants, lègue valablement à son conjoint l'usufruit de la réserve avec dispense de caution, lors même que l'usufruit porte sur une somme d'argent.

Au mois de mai 1852, M. Tasseau, notaire, a épousé Mlle Prévost; celle-ci apportait une dot de 20,000 francs; au mois d'août 1856, Mlle Tasseau est décédée; elle laissait pour héritiers M. et Mme Prévost, ses père et mère, et Sylvain Prévost, son frère; par un testament olographe du 1er mai 1856, elle légua à son mari ses gains de communauté, ses bijoux, linge et hardes, et l'usufruit de sa dot, avec dispense d'emploi et de caution.

Au mois d'août 1857, M. Tasseau a formé contre M. et Mme Prévost une demande en délivrance de legs; ceux-ci y consentaient, à charge de caution à fournir par M. Tasseau.

Le 18 décembre 1857, jugement du Tribunal de Châteaudun dont voici les termes :

« Le Tribunal, « Attendu que, par son testament olographe du 1er mai 1856, régulièrement enregistré et déposé en l'étude de M. Thénard-Prévost, notaire à Brou, la dame Tasseau a légué à son mari la totalité des objets composant sa succession, à l'exception des 20,000 fr. qui lui avaient été constitués en dot, et en outre l'usufruit de ces 20,000 fr., avec dispense de caution et d'emploi ;

« Attendu que la dame Tasseau, ayant laissé pour seuls héritiers les sieur et dame Prévost, ses père et mère, et Sylvain Prévost, son frère, il est nécessaire de procéder à une liquidation à l'effet de déterminer quelle portion des 20,000 fr. sera attribuée aux père et mère pour valoir la moitié à laquelle ils ont droit à titre de réserve, aux termes de l'article 913 du Code Napoléon ;

« Attendu que cette réserve se trouvant réduite par suite de legs d'usufruit aux droits de nu-propriété, et la validité de ce legs n'étant contestée que dans sa disposition accessoire portant remise de caution et d'emploi, il y a lieu de décider si cette clause doit être maintenue, ou si, au contraire, elle doit être annulée comme portant atteinte au droit de réserve ;

« Attendu que, pour trancher cette question si controversée, il faut s'attacher principalement aux principes constitués du droit des réserves, lequel est d'un ordre supérieur à tout autre ;

« Attendu que du principe même de la réserve et des dispositions des articles 913, 915, 920 et suivants du Code Napoléon, il résulte que la portion des biens réservés par la loi à certains héritiers est frappée d'une indisponibilité absolue, à titre gratuit, en la personne de leur auteur, d'où il suit que cette portion de biens ne peut être grevée par eux d'aucune charge autre que celles qui auraient été autorisées par la loi, et que toute clause, toute disposition qui dans un testament ou une donation aurait pour effet, même indirect, de l'altérer ou de l'amoindrir, doit être annulée ;

« Attendu qu'on ne saurait méconnaître que la dispense de caution et d'emploi accordée à l'usufruitier de tout ou partie de la réserve ne soit pour eux un avantage considérable, et par conséquent une cause énorme de dépréciation pour le réservataire; que ce résultat se manifeste surtout dans les circonstances où, comme dans le procès actuel, la réserve porte sur une somme d'argent, le droit de l'usufruitier et celui du nu-proprétaire se trouvant alors tellement confondus, que, sans la garantie du cautionnement, le droit du nu-proprétaire est livré à la discrétion de l'usufruitier, qui peut l'aneantir à son gré ;

« Qu'ainsi la remise de la caution ne peut jamais avoir d'effet au préjudice des héritiers réservataires ;

« Attendu que les articles 1094 et 601 du Code Napoléon ne renferment aucune exception à ces principes ;

« Qu'en effet, en permettant à l'époux qui n'aurait point d'enfants de disposer au profit de son conjoint de l'usufruit de la portion des biens réservés aux ascendants, l'art. 1094 n'a rien statué quant à l'étendue et au mode d'exercice de ce droit; que, par conséquent, et nonobstant la faveur due à l'époux appelé au profit, cette faveur ne peut excéder les limites déterminées par le sens naturel des termes dans lesquels elle est formulée ;

« Que ces termes sont nets et précis, qu'ils ne désignent que la nature du droit et ne comportent aucune extension ni aucune dérogation, soit aux principes du droit des réserves, soit aux principes du droit commun qui font de l'obligation du cautionnement la règle générale ;

« Attendu que l'exception introduite par l'art. 601 au cas de dispense stipulée dans l'acte constitutif de l'usufruit n'est pas davantage opposable aux réservataires, parce qu'elle suppose un usufruit séparé de la nue-propriété par une personne ayant la faculté de disposer de l'un et l'autre droits et pouvant les étendre ou les restreindre à son gré ;

« Ordonne que, par M. B. notaire à Bonneval, que le Tribunal commet à cet effet, il sera procédé à la liquidation de la communauté ayant existé entre les sieur et dame Tasseau, et de la succession de cette dernière ;

« Ordonne que, dans la huitaine de ce jour, les défendeurs seront tenus de faire délivrance à M. Tasseau des objets à lui légués par le testament du 1er mai 1856, ensemble des intérêts et fruits échus au jour du décès de ladite dame ;

« Sinon et faute de ce faire, dit que le présent jugement tiendra lieu de délivrance au profit du demandeur, qui sera autorisé à se mettre en possession ;

« Déclare nulle et non avenue la clause de dispense de caution en tant qu'elle peut affecter la portion réservée aux sieur et dame Prévost, père et mère de la testatrice ;

« Ordonne que, nonobstant cette dispense, le demandeur sera tenu de donner caution jusqu'à concurrence du montant de la réserve ;

« Dit que, faute par lui de ce faire, la somme sera placée, sauf à lui à en percevoir les intérêts, conformément aux dispositions de l'art. 602 du Code Napoléon ;

« Compense les dépens, lesquels seront cependant employés en frais de succession et jusqu'à concurrence de la quotité disponible seulement. »

Sur l'appel, M. Dutard a cité un grand nombre de documents de la jurisprudence en sens contraire au jugement.

Dans le sens du jugement, M. Fontaine (d'Orléans), a produit aussi bon nombre d'autorités, notamment deux arrêts de la Cour de Paris, des 9 novembre 1836 et 1846, et les opinions de MM. Coin-Dejeux, Marcadé, etc.

M. l'avocat-général Barbier estime que c'est en consultant l'ordre présumé des affections que le législateur a, par l'article 1094 du Code Napoléon, dérogé, au profit du conjoint survivant, aux dispositions des articles 913 et 915 favorables aux réservataires. Sans doute, le droit des réservataires, réduit à la nue-propriété, est moins protégé lorsque l'usufruitier est dispensé de donner caution, surtout si l'usufruit porte sur une valeur mobilière, sur une somme d'argent; mais leur droit n'en existe pas moins, et la clause de dispense est permise formellement au disposant; d'ailleurs, s'il y avait abus, la loi et la jurisprudence autorisent le nu-proprétaire à demander sa mise en possession de l'objet soumis à l'usufruit, à la charge de faire compte des fruits à l'ayant-droit. Il y a donc lieu à l'infirmité du jugement.

Conformément à ces conclusions,

« La Cour, « Considérant que l'article 1094 du Code Napoléon, qui a autorisé l'époux à donner l'usufruit de tout ou partie de la réserve des ascendants ou descendants, n'a introduit pour cet usufruit aucune exception au droit commun ; « Que l'article 601 du même Code déclare que l'usufruitier est assujéti à donner caution quand il n'en est pas dispensé par le titre constitutif ; « Que cette disposition de la loi établit une règle générale qui a été présente à la pensée du législateur quand il a édicté l'article 1094 ;

« Que si l'application de cette règle impose à sa réserve des chances de diminution ou de perte, il a été dans la volonté de la loi qu'il en fût ainsi par suite de la faveur qu'elle accorde

aux libéralités faites entre époux : « Infirmé ; ordonne l'exécution du testament (sans dispense de caution, etc. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Bapst.

Audience du 19 mai.

TRAVAUX EXECUTES POUR LE COMPTE DE L'ETAT. — PRIVILEGE DES SOUS-ENTREPRENEURS ET OUVRIERS. — DECRET DU 26 PLOUVIOSE AN II. — TRAVAUX ADJUGES PAR VOIE DE CONCESSION. — FAILLITE DE L'ENTREPRENEUR.

Le décret du 26 pluviôse an II qui accorde aux sous-entrepreneurs et ouvriers de travaux exécutés pour le compte de l'Etat, un privilège sur les sommes dues à l'entrepreneur principal et déposées dans les caisses publiques, n'est pas applicable au cas où les travaux ont été adjugés par voie de concession (spécialement la construction d'un pont moyennant l'abandon, pendant un certain nombre d'années, des droits de péage), et lorsque les fonds revenant à l'entrepreneur concessionnaire, déclaré en faillite, ne sont plus dans les caisses de l'Etat.

Ainsi jugé par le jugement ci-après, rendu sur les plaidoiries de M. Victor Dillais, agréé de M. Joly, et de M. Petitjean, agréé du syndic de la faillite des sieurs Bourdon, Dubuits et C^e :

« Sur l'admission par privilège : « Attendu que Joly, pour réclamer son admission par privilège à la faillite Bourdon, Dubuits et C^e, soutient qu'aux termes du décret du 26 pluviôse an II les sous-entrepreneurs et ouvriers des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, ont un droit de préférence sur les fonds déposés dans les caisses de l'Etat pour être délivrés aux entrepreneurs ou adjudicataires ;

« Attendu que tout privilège est de droit étroit, qu'il importe d'examiner si Joly se trouve dans le cas prévu par le décret de pluviôse, si les travaux auxquels il a coopéré ont été exécutés pour le compte de l'Etat, et si, en outre les fonds sur lesquels il entend exercer son droit de privilège sont encore déposés dans des caisses du gouvernement ;

« Attendu qu'on ne saurait nier que les travaux d'établissement de pont mettant en communication de grandes voies publiques soit départementales, soit communales, ne doivent être considérés comme travaux d'utilité publique qui intéressent l'Etat; mais que, dans l'espèce, en faisant procéder par voie de concession à l'exécution de ces travaux et en abandonnant au concessionnaire les avantages matériels d'un droit de péage, l'Etat s'est ainsi substitué pour la confection de ces travaux un tiers auquel les entrepreneurs ont fait confiance et aux risques et périls duquel les travaux devaient s'exécuter; que les travaux n'ont donc pas été directement exécutés pour le compte de l'Etat et à ses frais, et qu'ainsi le décret de pluviôse ne saurait être inapplicable ;

« Attendu, en outre, que, par suite de leur état de faillite, Bourdon, Dubuits et C^e ont été déchus du bénéfice de leur concession, laquelle a fait l'objet d'une autre adjudication de la part de l'Etat, qui stipulait dans le cahier des charges dressé par lui que la somme offerte par le nouvel adjudicataire serait remise au concessionnaire évincé ;

« Que pour exercer son droit de privilège sur les fonds provenant de cette adjudication, l'Etat est obligé de soutenir que l'adjudicataire représente ici l'Etat, et qu'ainsi il y a assimilation entre les fonds dont il reste détenteur et ceux qui pourraient être déposés dans une caisse du gouvernement, qu'énoncer cette prétention c'est en faire ressortir le mal fondé; qu'il n'y a donc lieu d'accueillir la demande du privilège ;

« Mais attendu qu'il y a lieu d'admettre Joly chirographairement au passif, savoir : 1° pour les fournitures du pont de Misy-sur-Yonne, 90,998 fr., avec les intérêts et les frais; 2° en réparation du préjudice qu'il éprouve par suite de l'exécution, du fait de la faillite, des engagements contractés envers lui, 50,000 fr. ;

« Par ces motifs, « Qu'il le juge-commissaire, déclare Joly mal fondé dans sa demande en admission par privilège ;

« Dit, toutefois, que le syndic sera tenu de l'admettre chirographairement pour les sommes ci-dessus, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 20 mai.

COUR D'ASSISES COLONIALE. — FAUX. — AMENDE. — ASSESSEURS. — NOTIFICATION DE LA LISTE. — INCOMPATIBILITE.

I. Le percepteur, qui, dans l'exercice de ses fonctions, dénature les écritures de sa comptabilité, en forçant les dépenses par lui faites, dans le but de dissimuler les détournements par lui opérés, commet le crime de faux en écriture publique; les faits, ainsi constatés, contiennent, en effet, tous les éléments du crime de faux : l'altération de la vérité, le préjudice causé, et l'intention coupable.

II. L'arrêt de la Cour d'assises qui, conformément à l'article 164 du Code pénal, permettant d'élever l'amende jusqu'au quart du bénéfice illégitime, condamne le coupable de faux à une amende excédant le taux déterminé par la loi, peut ne pas indiquer le chiffre de ce bénéfice illégitime; il suffit que ce chiffre résulte de la déclaration de culpabilité.

III. L'article 417 du Code d'instruction criminelle n'ayant pas indiqué au nombre des nullités qu'il prévoit, les infractions aux articles 385, 388, etc., du Code d'instruction criminelle coloniales relatifs à la composition et à la notification de la liste des assesseurs, il en résulte qu'en supposant fondée l'allégation de l'accusé, il ne peut être admis à prétendre que la liste des assesseurs était incomplète et inexacte, en ce que : un des assesseurs avait quitté la colonie; un autre avait changé d'arrondissement; un troisième était décédé.

IV. Aux colonies, l'accusé pouvant consentir à ce que le tirage au sort des assesseurs soit fait en son absence, il s'ensuit que lorsqu'il a consenti à ce que le tirage ait lieu en son absence, on prétendant son état de maladie, il n'en peut faire l'objet d'un moyen utile devant la Cour de cassation.

V. Les incompatibilités entre les juges et les assesseurs entre eux étant de droit étroit, doivent être restreintes dans les termes mêmes de l'art. 174 de l'ordonnance de 1828, qui les a énumérées; en conséquence, dans le si-

lence de cet article, on peut reconnaître une incompatibilité entre deux assesseurs, dont l'un était propriétaire d'une propriété dont l'autre était le gérant et le mandataire.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Jules-Marie Codet de la Morinière contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Pointe-à-Pitre, du 29 janvier 1859, qui l'a condamné à dix ans de travaux forcés pour faux en écriture publique.

M. Nougier, conseiller-rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Achille Morin, avocat.

VOIRIE. — CONTRAVENTION. — PROCÈS-VERBAL. — ALIGNEMENT. — CONSTRUCTION SANS AUTORISATION. — ARRÊTÉ MUNICIPAL. — DÉMOLITION.

S'il est vrai, en principe, qu'une contravention en matière de voirie urbaine ne puisse être constatée que par un procès-verbal soit du maire ou de ses adjoints, soit du commissaire de police, et non par les agents-voyers, cependant la poursuite dirigée sur le procès-verbal d'un agent-voyer n'est pas nulle, si cet agent a été entendu comme témoin devant le juge et si la base de la poursuite a ainsi changé en présence du prévenu, qui a reconnu les faits de la contravention et accepté le débat.

Aux termes de l'édit de décembre 1607, le propriétaire qui veut construire sur ou joignant la voie publique, est tenu de se munir préalablement d'une autorisation municipale; il ne peut se borner à en faire la déclaration à l'autorité municipale, ainsi que l'exige l'arrêté lorsqu'il s'agit d'une construction faite à l'intérieur, en prétendant que la construction de son mur faite derrière une palissade en planche ne joignait pas la voie publique, si ce mur était destiné à remplacer la palissade qui n'était qu'une clôture provisoire.

Dans ces circonstances de fait, le juge doit ordonner la démolition du mur fait sans autorisation, alors même qu'il n'existerait qu'un arrêté municipal, non homologué par l'autorité supérieure, établissant un plan d'alignement.

Rejet du pourvoi en cassation formé par les sieurs Charles Mouis et Certain Faavel, contre un jugement du Tribunal correctionnel du Havre, du 18 janvier 1859, qui les a condamnés à 1 fr. d'amende et à la démolition.

M. Caussin de Perceval, conseiller-rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Groualle, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Braull.

Audience du 21 mai.

MENACES VERBALES DE MORT SOUS CONDITION. — COUPS VOLONTAIRES ET BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ UNE INCAPACITÉ DE TRAVAIL DE PLUS DE VINGT JOURS.

L'accusé Beaufay est arrivé à un âge où les passions sembleraient devoir s'être calmées. Il a les cheveux entièrement blancs, mais sa violence n'a pas diminué et il en a donné, le 20 février dernier, une preuve qui l'amène aujourd'hui devant le jury.

Il travaillait dans l'atelier et pour le compte du sieur Leclerc, ébéniste à Paris. Il avait demandé et obtenu l'avance d'une partie du salaire qui devait lui être payé pour la sculpture de diverses pièces d'ébénisterie; et, depuis cette époque, il se refusait à achever l'ouvrage commencé. Il tentait même d'enlever ses outils de l'atelier, afin que Leclerc n'eût aucun moyen de le contraindre à remplir ses engagements en lui retenant les instruments de son travail.

Le dimanche, 20 février 1859, ce dernier le surprit au moment où il procédait à cet enlèvement, et voulut s'y opposer. Beaufay était déjà sur le palier de l'escalier, et comme son patron cherchait à le retenir, il résista violemment et le mença en termes que les témoins ont pu préciser. « Si tu veux me retenir, lui dit-il, je te f... ma gouge dans le ventre. » Quelque gravité qu'eût cette menace dans la bouche d'un homme violent et armé d'un outil dangereux, Leclerc persista; une lutte s'ensuivit, lutte provoquée par Beaufay pour s'ouvrir un passage, et dans laquelle Leclerc fut renversé, après avoir eu la jambe gauche fracturée en deux endroits. L'accusé était chaussé en sabots et l'avait à plusieurs reprises frappé à coups de pied.

Il prétend que cette double fracture est le résultat de la chute de Leclerc; mais les témoins, contrairement à cette assertion, affirment que les coups portés par l'accusé ont seuls causé ces fractures, et que c'est à leur suite seulement que Leclerc est tombé sur les marches de l'escalier. Ils sont d'accord en cela avec le médecin qui a reçu la mission de vérifier l'état de Leclerc, et qui n'hésite pas à se prononcer dans le même sens.

L'accusation de menaces de mort sous condition devait disparaître, et elle a, en effet, disparu des débats.

M. l'avocat-général Lafaulotte a demandé un verdict d'accusation sur le fait de blessures volontaires ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, et M^e Harel, défenseur de l'accusé, a réclamé pour son client une déclaration de circonstances atténuantes qu'il a obtenue du jury.

En conséquence de ce verdict, la Cour a condamné Beaufay à trois années d'emprisonnement.

INFANCTIE.

Marie-Catherine Thiry, cuisinière, âgée de vingt-neuf ans, est entrée dans le courant de janvier dernier au service des époux Salins, rue Joubert, 33.

Le 20 février, elle se plaignit de maux de tête, de courbature, et monta dans sa chambre. Vers cinq heures, une autre domestique vint lui offrir un potage. L'accusée, tout en se tenant enfermée, se contenta de lui répondre que ses maîtres auraient à la remplacer pour quelques jours. Le lendemain matin, la femme de chambre de M^{me} Blanc, belle-mère de M. Salins, essaya de pénétrer près de la malade; même refus de la part de la fille Thiry, qui ne voulait pas entendre parler de visite de médecin. Quelque temps après, vers dix heures, M^{me} Blanc fit elle-même une nouvelle tentative, et ne fut pas plus heureuse. Enfin, dans l'après-midi, M^{me} Salins, retenue au lit par une indisposition, dut se lever pour aller avec sa sœur vaincre cette résistance obstinée. Avant de se faire ouvrir la porte, il lui fallut tour à tour prier, ordonner, et même mettre un prétexte en avant. Ces dames trouvèrent la fille Thiry accroupie sur son lit et enveloppée dans un châle. A leurs questions faites avec des témoignages de sollicitude, elle répondit seulement qu'elle ne se sentait pas bien et ne pourrait, jusqu'au lendemain, reprendre son service.

Les époux Salins conçurent des inquiétudes et appelèrent le docteur Piedagnel. L'odeur qui s'exhalait de la chambre de l'accusée suffit pour lui révéler un accouchement. « Où est l'enfant? » lui dit-il aussitôt. Elle parut d'abord stupéfaite et garda le silence; mais le docteur ayant renouvelé sa question, elle répondit: « Je suis accouchée à sept mois. » Puis elle prit derrière son lit un paquet enveloppé d'un tablier bleu. M. Piedagnel y trouva, roulé dans une serviette, le cadavre d'un enfant mâle bien constitué.

Ces faits étant parvenus à la connaissance de la justice, l'autopsie du cadavre fut ordonnée. M. le docteur Tardieu a constaté que l'enfant était né à terme, viable, qu'il avait vécu, respiré, et que la mort était due à des violences criminelles, dont les traces, existant au visage, indiquaient que la suffocation de l'enfant avait eu lieu par l'occlusion forcée de la bouche et des narines.

La fille Thiry allègue qu'elle est accouchée avant terme, que son enfant n'a pas crié, qu'elle ne lui a pas donné la mort.

Ce système de défense ne peut être admis. L'accusée avait soigneusement dissimulé sa grossesse et son accouchement. Elle a tenu la porte fermée, refusant les secours qui lui étaient offerts, redoutant, non sans raison, l'arrivée d'un médecin.

Tout l'intérêt du débat était dans une appréciation énoncée par le docteur Piedagnel sur la cause possible de la mort de l'enfant. Le docteur regardait comme très admissible la circonstance que la mort aurait pu résulter d'une hémorragie par le cordon ombilical. C'est en s'emparant de ce doute, qui pouvait profiter à l'accusée, que M^e Humann, avocat, a demandé l'acquiescement de la fille Thiry.

Mais le jury, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Lafaulotte, a déclaré l'accusée coupable du crime d'infanticide, et lui a accordé des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné l'accusée à dix années de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BESANÇON.

Audience du 13 mai.

BLESSURES PAR IMPRUDENCE COMMISES PAR UN COCHER D'OMNIBUS DU CHEMIN DE FER.

Le lendemain, 1^{er} avril 1859, avait lieu un déplorable accident, né de la maladresse et de l'imprudence grave d'un conducteur de l'omnibus du chemin de fer. Entre autres voyageurs blessés, un de nos plus honorables compatriotes éprouvait une fracture des plus graves, et tandis que les personnes présentes se pressaient autour de la principale victime, le conducteur de l'omnibus poursuivait sa route sans jeter le moindre regard en arrière.

Ces faits, qui prouvent une fois de plus l'insouciance et le mépris des cochers, surtout des cochers appartenant aux grandes administrations, pour la sûreté des piétons ou des voitures d'une apparence modeste, trouvent un premier dénouement devant le Tribunal correctionnel.

L'instance civile devra inévitablement compléter la réparation qu'imposent de semblables procédés.

Le prévenu se nomme Jean Dursch, âgé de quarante-huit ans, cocher chez M^{me} Bernard, né à Ostrelin, près de Colmar (Haut-Rhin), mais demeurant à Besançon.

M. Petey, dentiste à Besançon, 1^{er} témoin appelé devant le Tribunal, dépose ainsi: Le vendredi 1^{er} avril, à neuf heures et demie du soir, je suis parti du bureau des Messageries de la rue Neuve-Saint-Pierre, dans une voiture de place attelée d'un seul cheval, et faisant le service des dépêches de Besançon à Vesoul. Un quart d'heure a suffi pour traverser la ville et arriver à la porte Battant, à la bifurcation des routes de Vesoul et de Baume. Trois voyageurs étaient assis dans la voiture. A cet endroit, nous avons été brusquement renversés par un omnibus venant de la gare. Le voyageur de gauche est tombé sur moi et a déterminé la fracture de la clavicule droite, accident qui m'a rendu tout travail impossible et dont je souffre encore. La voiture était renversée sur un tas de pierres. On s'est empressé de me porter secours, et j'ai pu être déposé. Le dernier omnibus qui descendait de la gare m'a conduit à mon domicile à dix heures du soir.

M. le président: Lors du choc qui atteignit la voiture de Vesoul, cette voiture avait-elle laissé un espace suffisant pour le passage de l'omnibus?

Le témoin: Oui, Monsieur; mais l'omnibus marchait à fond de train, et nous avons été renversés par saccade.

D. La voiture qui vous conduisait, monsieur, a-t-elle été complètement renversée? — R. Elle est restée dans une position verticale, et elle avait été brisée en partie.

D. Veuillez, monsieur, nous donner des renseignements sur les conséquences de cet accident pour vous-même, qui avez été le plus gravement blessé de tous les voyageurs? — R. La fracture de la clavicule droite, indépendamment des vives souffrances qu'elle m'a occasionnées, me prive encore actuellement de l'usage du bras, sans que j'aie la certitude de le recouvrer bientôt.

Georges Clerc, conducteur des dépêches de Besançon à Vesoul, confirme la déposition précédente et y ajoute quelques détails: J'étais sorti de Besançon, au pas, tranquillement; nous avions rencontré une voiture portant les dépêches et venant de la gare, puis un omnibus qui nous avait croisés sans accident, lorsqu'un second omnibus vint atteindre ma voiture au train de devant, bien que l'espace laissé libre fut plus que suffisant. Cet omnibus marchait au grand trot, et ma voiture fut renversée sans dessus dessous; elle a éprouvé un préjudice assez considérable; j'ai été blessé au genou, et chaque voyageur, plus particulièrement M. Petey, a été plus ou moins blessé. Les deux bras du timon étaient détachés de la voiture, et le cheval continuait sa course.

M. Joseph Gout, commis à l'Académie, ajoute aux renseignements précédents: La voiture de Vesoul était munie d'un falot et marchait très lentement; elle était rangée sur l'extrême bord de la route, du côté droit. Pour mon compte, j'ai éprouvé, à la suite de la chute, des écorchures à la tête, à la main et à l'oreille droite.

Le Tribunal reçoit ensuite les dépositions des nommés Joseph Blanc et Antoine Mussigny, tous deux conducteurs d'omnibus.

M. le président interroge le prévenu, et lui rappelle que la voiture du courrier de Vesoul se trouvait sur l'extrême bord de la route, qu'il avait le mesurage de M. le commissaire de police, à quinze mètres de largeur en cet endroit. Si vous aviez pris quelques précautions, vous n'ensiez point culbuté cette voiture. Vous avez été maladroit, imprudent, puisque deux voitures avant vous avaient rencontré, sans le heurter, le courrier conduit par le nommé Clerc. Il y avait notamment un omnibus qui vous précédait, et vous vouliez sans doute arriver aussitôt que lui. Le soir, on marche vite, on veut arriver de bonne heure, et l'on cause de graves accidents. Le dommage causé à la voiture a été évalué à plus de 60 francs. Les voyageurs ont été contusionnés, et, parmi eux, M. Petey, a souffert très gravement et subit encore un préjudice énorme. Après l'accident, vous ne vous êtes pas même arrêté.

Le prévenu fournit quelques explications. Son défenseur présente des observations en sa faveur.

M. le procureur impérial Chauvin résume les débats, et insiste pour une sévère répression.

Le jugement déclare le cocher Dursch convaincu de coups et blessures causés par maladresse et par imprudence grave, et le condamne à un mois de prison et à 16 francs d'amende; il le déclare en outre M^{me} veuve Bernard, au service de laquelle se trouvait alors le prévenu, civilement responsable.

CHRONIQUE

PARIS, 21 MAI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, recevra le lundi 23 mai.

— L'affaire de la chambre syndicale des agents de change contre la coulisse sera appelée le 8 juin à la 6^e chambre.

Les prévenus sont au nombre de vingt-cinq.

Le 15 août 1858, un feu d'artifice a été tiré par Ruggieri sur le Trocadero, en face du Champs-de-Mars; cet emplacement avait été indiqué par M. le ministre d'Etat sur la proposition des architectes et inspecteurs du gouvernement. Après le feu d'artifice, un incendie s'est déclaré dans deux maisons situées à 250 mètres environ du lieu où il avait été tiré; les constatations faites par M. le commissaire de police du quartier indiquent que ces incendies ont été allumés par des baguettes enflammées provenant du feu d'artifice; les dégâts se sont élevés dans l'une des maisons à la somme de 4,051 fr., et dans l'autre maison à 90 fr. seulement. La Compagnie mutuelle les a payés aux deux propriétaires assurés, et subrogée à leurs droits, elle a demandé le remboursement à M. Ruggieri, qu'elle prétend devoir être responsable du préjudice causé pour avoir accepté un emplacement trop rapproché des maisons.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Templier pour la compagnie, et M^e Emile Leroux pour M. Ruggieri:

« Attendu que la cause réelle des dommages éprouvés provient de l'emplacement choisi par l'administration dans un lieu trop voisin des maisons;

« Mais attendu que Ruggieri, en acceptant cet emplacement déterminé, s'est soumis simplement et nécessairement à la responsabilité des conséquences; que dès-lors il est responsable personnellement envers le demandeur, sauf, s'il y a lieu, son recours contre qui de droit.

« A condamné Ruggieri à payer ès-noms: 1^o la somme de 4051 fr.; 2^o celle de 90 fr. (Tribunal civil de la Seine, 3^e chambre, audience du 14 mai. Présidence de M. de Bonafé).

— Aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience du Tribunal correctionnel, M. le greffier Bouquet a fait connaître que plus de vingt personnes se sont présentées pour se charger de la jeune Marie Biéry, prévenue de vagabondage, que sa mère, il y a huit jours, avait refusé de réclamer. Dans l'embarras de choisir entre toutes ces généreuses personnes, M. le greffier a pensé qu'on pouvait confier la jeune fille à une dame fort honorable qui s'est présentée la première, et qui offre toutes les garanties désirables pour remplir dignement la tâche qu'elle veut bien se donner.

Sur les conclusions conformes du ministère public, le Tribunal a renvoyé Marie Biéry de la poursuite et ordonné qu'elle sera remise à la personne qui la réclame.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui:

Pour mise en vente de lait falsifié: le sieur Benoît, laitier à Neuilly, rue des Huisseries, 16, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Duclerc, laitier à La Villette, rue de Flandres, 72, à douze jours de prison et 50 fr. d'amende; affiche du jugement à 30 exemplaires et l'insertion dans trois journaux, le tout aux frais du délinquant. — Le sieur Réveillon, laitier à La Villette, rue de Meaux, 19, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende; affiche et insertion comme ci-dessus. — Le sieur Soret, crémier, rue d'Amsterdam, 56, à douze jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Thénosse, crémier, rue de Charenton, 223, à dix jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Veilliet, crémier, rue de Bourgogne, 53, à dix jours de prison et 50 fr. d'amende.

Pour tromperie sur la quantité de la marchandise vendue: Le sieur Boulanger, boulanger, rue Saint-Roch, 24, déficit 10 grammes sur 40 grammes de pain vendus, à 50 francs d'amende. — Le sieur Duthoit, cantinier, ci-devant au 26^e régiment de ligne, actuellement caserne Napoléon, déficit 12 centilitres sur un litre de vin, à dix jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Hubert, charcutier, à La Villette, rue de Meaux, 25, déficit 125 grammes sur 500 grammes de lard, à quinze jours de prison et 50 francs d'amende. — Le sieur Rouchon, marchand de combustibles, rue Bleue, 36, déficit 5 kilos sur 25 kilos de bois, à dix jours de prison et 50 fr. d'amende.

Pour fausse mesure: Le sieur Tallon, épicière, rue Bleue, 8, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

Pour faux poids: Le sieur Joenne, épicière, rue Jacob, 32, à vingt-quatre heures de prison et 50 fr. d'amende.

Pour mise en vente de viande corrompue: Le sieur Serre, dit Lasserre, boucher à la Villette, rue de Meaux, 87, à 100 fr. d'amende. Le sieur Mauny, épicière à la Villette, rue d'Allemagne, 40, à 25 fr. d'amende.

Pour envoi à la criée de veaux trop jeunes: Le sieur Pays, boucher à Vendôme (Loir-et-Cher), à 150 fr. d'amende. — Le sieur Ory, boucher à Allounes (arrondissement de Saumur), à 50 fr. d'amende. — Le sieur Deronet, boucher à Gien (Loiret), à 50 fr. d'amende. — Et le sieur Pigale, boucher au Thiel (arrondissement de Mortagne Orne), à 50 fr. d'amende.

— Léonard, garçon de 20 ans, est garçon blanchisseur à Speaux. Son maître ne tarit pas sur les bonnes qualités qu'il étale dans tout le cours de la semaine: il est actif, laborieux, probe, sobre, respectueux pour les femmes, bon, complaisant pour les enfants; du lundi au samedi Léonard est un prodige de bonne conduite; mais le dimanche! Du dimanche, le patron déclare n'en pas répondre; cela, du reste, ne le regarde pas; Léonard ne lui doit pas le dimanche, et lui ce même jour, il ne lui doit rien.

Que fait donc Léonard le dimanche? Deux jeunes blanchisseuses de Speaux vont nous l'apprendre.

Première blanchisseuse: Passant un dimanche soir dans la Grande-Rue pour aller au bal, je vois un grand jeune homme sortir d'un marchand de vin, et courir sur moi comme une bombe, et me demande si je veux me marier avec lui. Je lui demande si c'est qu'il plaisante, et de me lâcher le bras; mais, au lieu de ça, il me met la main sur la bouche, et veut m'embrasser. Ayant crié à l'assassin, il m'a mordu au cou, et s'est sauvé.

M. le président: Avez-vous été au bal?

Le témoin: Pendant tout le bal, j'avais une soif que je ne faisais que boire.

Deuxième blanchisseuse: Allant au bal vers la tombée de la nuit, M. Léonard vient me barrer mon chemin et me met ses mains sur les épaules pour m'embrasser; je lui ai donné une gifle, et monsieur a eu l'indécence de me la rendre, ce qui ne se fait jamais, vu qu'au bal et partout dans la commune nous avons pas d'autres moyens de nous défendre des garçons, surtout les dimanches.

Un garçon jardiner, de dix sept ans, Louis Garnier, raconte en ces termes un épisode de la vie domestique de Léonard:

« Comme j'allais fermer mon volet pour me coucher, j'entends du grabuge dans la rue; je regarde, et je vois un monsieur et une demoiselle qui se chamaillaient. Le monsieur disait: « C'est-y fort! les femmes! c'est fort! » mais en attendant c'était lui qui était le plus fort et qui calottait la demoiselle comme n'est

pas possible. Voyant qu'il n'était que temps d'aller au secours, je frotte une allumette, j'allume la chandelle, j'ouvre ma porte, et je vas dire la chose qui se passe à mon bourgeois pour qu'il fasse à son idée.

M. le président: Avez-vous reconnu l'homme qui frappe une femme pour le prévenu Léonard?

Le garçon jardiner: C'est un fait que c'est lui qui a frappé; il ne fait pas d'autre chose le dimanche, excepté quand elles se laissent embrasser.

M. le président: Vous entendez, Léonard; voilà trois déclarations bien formelles, qui établissent vos habitudes de violence: qu'avez-vous à dire?

Léonard: J'ai à dire que j'ai pas la chance.

D. Qu'entendez-vous par là? — R. Je m'amuse que le dimanche, et on trouve à redire.

D. Appelez-vous vous amuser, insulter des femmes, et les maltraiter quand elles repoussent l'insulte? — R. C'est pas moi qui ai amené la mode à Speaux; j'en fais pas tant que les camarades.

En attendant qu'on en sache plus long sur les causes de violence de Léonard, il paiera, par trois mois de prison, ses jolivalités hebdomadaires.

— Il faut dire ces choses très sérieusement pour faire croire à leur réalité. Un ouvrier tourneur en cuivre et menuisier se sont rencontrés dans un coin de Paris, et sont devenus amis inséparables. Le tourneur en cuivre a vingt-sept ans, est marié, a quatre enfants; le menuisier est garçon et n'a que vingt ans. Un soir, en revenant de la barrière ils ont fait un marché. Tu as trop de frai, disait le menuisier, garde tes quatre enfants et cède-moi ta femme. — D'accord, répond le tourneur en cuivre, mais à une condition, c'est que quand je passerai devant la chambre, je n'aurai qu'à siffler pour qu'elle descende. — C'est entendu, répond le menuisier. A ce traité il ne manquait que le consentement de la femme; elle se garda bien de le refuser, et le traité fut exécuté.

Cet état de choses durait depuis trois mois; mais un soir que le menuisier entend le coup de sifflet de son ami, cela le fatigue, et il défend à la femme de descendre.

A son tour, le tourneur en cuivre se sent humilié; on laisse à deviner en mille à quelle vengeance, dans son déboire, il a eu recours. Tout bravement, il est allé chez un commissaire de police, a montré son acte de mariage, a fait constater le flagrant délit, et aujourd'hui, non moins bravement, il venait soutenir la plainte en adultère qu'il a portée contre sa femme et son complice le menuisier.

Le Tribunal, sur les réquisitions sévères du ministère public, a condamné la femme à six mois de prison et son complice à trois mois et 100 francs d'amende.

— La femme Groux, ex-vivandière, aurait été, s'il faut l'en croire, décorée à peine au sortir de l'enfance. A dix ans, on lui donnait la croix de juillet; plus tard, elle recevait une autre décoration, celle du Saint-Esprit. Malheureusement, elle a égaré les brevets de ces distinctions, et elle n'a pu en trouver trace dans aucune chancellerie, en sorte que la voilà devant la police correctionnelle comme prévenue de port illégal de décorations. Elles ne sont plus sur sa poitrine, elles sont au dossier. La médaille et la croix sont du petit module; la première est suspendue à un ruban bleu, et l'autre à un ruban aussi rouge que le nez de la prétendue chevalière.

Un sergent de ville dépose: Un jour du mois dernier, je rencontrai cette femme dans la rue du Levant; remarquant sur sa poitrine et très en évidence deux décorations, je m'approchai d'elle et je lui demandai où et quand elle les avait reçues; elle me répondit qu'elle avait été cantinière, et qu'elle avait reçu la médaille de juillet en 1830, et la croix du Saint-Esprit à Rome; je lui demandai si elle avait ses brevets, elle me dit qu'ils étaient chez elle, je la priai de m'y mener; là, il lui fut impossible de les trouver; je la conduisis alors au bureau de police.

Cette version de l'agent, la prévenue la confirme à l'audience; or, elle a trente-neuf ans; elle prétend avoir reçu la médaille des naiss du général Mouton en 1830.

Elle persiste à dire qu'elle a été vivandière; on lui demande dans quel corps, elle répond: Dans la garde nationale, et elle soutient qu'elle a reçu la décoration du Saint-Esprit à Rome, des mains du colonel Jambui.

Il semble résulter de ces explications qu'elle n'est pas très ferrée sur l'histoire ni sur l'arithmétique, elle oublie qu'à son compte, elle aurait reçu la médaille à l'âge de dix ans; et que quant à la croix qui lui aurait été décernée à Rome comme vivandière de la garde nationale, cette légion citoyenne est restée complètement étrangère à la guerre de Rome.

En présence de pareilles explications, le Tribunal l'a condamnée à trois mois de prison.

— Par suite du mouvement de troupes qui vient de s'opérer dans la garnison de Paris, les Tribunaux militaires ayant perdu un grand nombre de leurs juges, ont dû suspendre pendant quelques jours le cours de leurs audiences. De nouveaux régiments étant venus remplacer ceux qui sont partis pour l'armée d'Italie, il a été procédé à la réorganisation des conseils de guerre.

Un ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1^{re} division militaire a maintenu M. le colonel Ressayre, commandant le 6^e dragons, dans ses fonctions de président du 1^{er} Conseil de guerre permanent de la division.

Ont été nommés juges près le même Conseil: M. le commandant Chagrin de Saint-Hilaire, chef de bataillon au 57^e régiment de ligne, en remplacement de M. le commandant Dubuard, chef de bataillon au 3^e régiment de voltigeurs de la garde impériale;

MM. Duquesne, capitaine au 13^e régiment de ligne, M. Dudo, capitaine au 1^{er} régiment de la garde impériale, M. Jézéquel, lieutenant au 3^e régiment de grenadiers de la garde, et M. de Chaumont, sous-lieutenant au 1^{er} régiment de cuirassiers, ont été également nommés juges près le 1^{er} Conseil de guerre, en remplacement de M. Damé, capitaine au 1^{er} régiment de voltigeurs de la garde impériale, Petiet, capitaine au 7^e régiment de dragons, et de M. Manière, sous-lieutenant au 7^e régiment de dragons.

A l'ouverture de l'audience, M. le commandant Delattre, occupant le fauteuil du ministère public, a requis la lecture de l'ordre du jour de M. le maréchal, et a donné des nouveaux juges ayant pris place selon son grade, M. le colonel Ressayre a déclaré le 1^{er} Conseil de guerre constitué, et il a été procédé au jugement des affaires indiquées pour cette audience.

— Le 2^e Conseil de guerre a reçu les modifications suivantes:

Par ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1^{re} division militaire, M. le colonel Ridouel, commandant le 13^e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé président du 2^e Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. de Bertier, colonel du 86^e régiment de la même division.

Par une autre décision de M. le maréchal, MM. Jougla, capitaine au 1^{er} régiment de cuirassiers de la garde impériale; Marquis, capitaine au 2^e régiment de voltigeurs de la garde, Caubin, lieutenant au 3^e régiment de dragons de la garde, et M. Demangeot, sous-lieutenant au régiment de dragons de l'Impératrice, ont été nommés juges près le 2^e Conseil de guerre permanent de la

